

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2011171BS0201**

**Réunion du Bureau Syndical du 20 juin 2011**

**Date de convocation : 10 juin 2011**

**Date d'affichage : 23 juin 2011**

**OBJET :** Désignation des membres de la Commission composée en jury et des membres du jury de concours.

L'an deux mille onze, le vingt du mois de juin à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de membres :.....	19
Quorum : .....	10
Nombre de présents au moment du vote.....	12
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

**Le Président**

**Rappelle :**

- Que, par délibération n°2008BS012 du 6 juin 2008, le Bureau Syndical a désigné les membres de la Commission d'appel d'offres, il s'agit :

Titulaires : Pierre-Marcel BENOIT, Pierre BOBE, Paul BRISSON, Joël DESCHAISES et Claude GIGNAC.

Suppléants : Michel BONNAUD, Sylviane BUTON, Jean-Pierre COMPAIN, Jean-François HARDY et Eric LAMBERT.

- Que, par arrêté n°2008-012 du 9 juin 2008, le Président BOLVIN a donné délégation à Monsieur Roland TELMAR, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué, pour assurer la fonction de Président de la Commission d'appel d'offres.

**Expose :**

- Que, suivant la procédure des marchés publics, peuvent être appelés à intervenir (outre la CAO) :

- o la Commission composée en jury :

Exemple : marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure d'appel d'offres.

L'aliéna 5, a) de l'article 77-III précise que dans ce cas, ladite commission est composée tel que défini au I de l'article 24.

Or, l'article 24-I détermine la composition du jury de concours.

Il semble donc qu'il faille en déduire que le renvoi aux règles de composition du jury pour la composition de la commission composée en jury signifie que la commission concernée doit être composée à l'identique du jury.

o le Jury de concours :

Exemple : concours permettant de choisir, après mise en concurrence et avis du jury un plan de l'architecture.

La composition du jury de concours est définie à l'article 24 du code des marchés publics.

Globalement, la composition du jury est calquée sur celle de la commission d'appel d'offres.

Les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22 du code des marchés publics, à savoir :

- le Président ou son représentant (Président)
- 5 membres titulaires et 5 suppléants.

***Nomination de personnalités :***

Le Président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

***Agents du pouvoir adjudicateur compétent :***

Le Président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative. Par ailleurs, le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

**Propose :**

- Qu'en application de l'article 17 des statuts, le Bureau Syndical désigne, d'une part, les membres de la Commission composée en jury et, d'autre part, les membres du jury de concours.

**- Pour chaque Commission précitée, les candidats suivants :**

o Commission composée en jury :

Titulaires : Pierre-Marcel BENOIT, Pierre BOBE, Paul BRISSON, Joël DESCHAISES et Claude GIGNAC.

Suppléants : Michel BONNAUD, Sylviane BUTON, Jean-Pierre COMPAIN, Jean-François HARDY et Eric LAMBERT.

o Jury de concours :

Titulaires : Pierre-Marcel BENOIT, Pierre BOBE, Paul BRISSON, Joël DESCHAISES et Claude GIGNAC.

Suppléants : Michel BONNAUD, Sylviane BUTON, Jean-Pierre COMPAIN, Jean-François HARDY et Eric LAMBERT.

**Demande pour chaque Commission s'il y a d'autres candidatures.**

Il n'est fait acte d'aucune autre candidature.

Il est procédé aux opérations de vote.

**Le Président annonce les résultats :**

o **Pour chaque Commission :**

- nombre d'inscrits : **18**
- nombre de votants : **14**
- suffrages exprimés : **14**
- majorité absolue : **10**

▪ **Commission composée en jury :**

Obtiennent :

Titulaires :

- Pierre-Marcel BENOIT : **14 voix.**
- Pierre BOBE : **14 voix.**
- Paul BRISSON : **14 voix.**
- Joël DESCHAISES : **14 voix.**
- Claude GIGNAC : **14 voix.**

Suppléants :

- Michel BONNAUD : **14 voix.**
- Sylviane BUTON : **14 voix.**
- Jean-Pierre COMPAIN : **14 voix.**
- Jean-François HARDY : **14 voix.**
- Eric LAMBERT : **14 voix.**

▪ **Jury de concours :**

Obtiennent :

Titulaires :

- Pierre-Marcel BENOIT : **14 voix.**
- Pierre BOBE : **14 voix.**
- Paul BRISSON : **14 voix.**
- Joël DESCHAISES : **14 voix.**
- Claude GIGNAC : **14 voix.**

Suppléants :

- Michel BONNAUD : **14 voix.**
- Sylviane BUTON : **14 voix.**
- Jean-Pierre COMPAIN : **14 voix.**
- Jean-François HARDY : **14 voix.**
- Eric LAMBERT : **14 voix.**

**Le Président déclare élus, à la majorité absolue :**

▪ **Commission composée en jury :**

Titulaires : Pierre-Marcel BENOIT, Pierre BOBE, Paul BRISSON, Joël DESCHAISES et Claude GIGNAC.

Suppléants : Michel BONNAUD, Sylviane BUTON, Jean-Pierre COMPAIN, Jean-François HARDY et Eric LAMBERT.

▪ **Jury de concours :**

Titulaires : Pierre-Marcel BENOIT, Pierre BOBE, Paul BRISSON, Joël DESCHAISES et Claude GIGNAC.

Suppléants : Michel BONNAUD, Sylviane BUTON, Jean-Pierre COMPAIN, Jean-François HARDY et Eric LAMBERT.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*